

GE_GERICHTE P/2068/2022 vom 8. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2068_2022

FR: GE_GERICHTE P/2068/2022 du 8 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/2068/2022 del 8 marzo 2022

Regeste

OPPOSITION TARDIVE;DÉLAI;ENVOI POSTAL;ENVOI SOUS PLI SIMPLE;RÉCEPTION(SENS GÉNÉRAL);PREUVE | CPP.354; CPP.91

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du contrevenant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).!

E. 3.2

Le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

E. 3.3

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 3.4

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). La partie qui doit accomplir un acte

de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 142 V 89 consid. 2.2 p. 391 et les références citées). La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat. Une preuve stricte est exigée, la vraisemblance prépondérante ne suffisant pas. Il convient en effet, en matière de délais, de s'en tenir à des principes simples et à des solutions claires, sous peine d'ouvrir la porte à de longues et oiseuses discussions, voire à des abus. Le pli recommandé est à cet égard une preuve aisée à établir, alors que, dans le cas d'un envoi par pli simple, la preuve peut être rapportée par différents moyens, en particulier par témoins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_558/2019 du 27 juin 2019 consid. 2.2. ; 6B_1317/2016 du 20 septembre 2017 consid. 3). L'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 66; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.5

En l'espèce, il est établi – et non contesté – que le recourant a reçu notification de l'ordonnance pénale le 12 octobre 2021. Le délai pour y former opposition venait donc à échéance dix jours plus tard, le 22 octobre 2021. Le recourant allègue avoir formé opposition par lettre du 20 octobre 2021, dont il a fourni une copie le 10 janvier 2022. Cette lettre ne figure toutefois pas au dossier du SdC et le recourant n'est pas en mesure de prouver la date de son envoi, l'ayant expédiée par pli simple. Contrairement à ce que semble penser le recourant, l'envoi par pli recommandé n'est pas une condition de validité de l'opposition, mais un moyen d'établir son expédition. Le recourant tente de démontrer, au moyen d'un extrait bancaire daté du 20 octobre 2021 et d'une confirmation de quittance de la Poste, du même jour, l'envoi de l'opposition à cette date, mais ces documents ne sont pas des preuves strictes de l'envoi. Ni l'impression de l'extrait bancaire ni le récépissé postal – sans mention du destinataire – ne prouvent en effet qu'une opposition à l'ordonnance pénale – en l'occurrence la lettre du 20 octobre 2021 produite ultérieurement – a été envoyée ce jour-là. Le recourant allègue un probable " aiguillage malheureux " du pli au sein du SdC, mais n'apporte aucun élément tangible. L'erreur dans la référence de l'ordonnance pénale – 2 _____ au lieu de 1 _____ – n'est pas probante, puisque la lettre du 10 janvier 2022, qui contient la même erreur, figure au dossier, étant relevé que le contrevenant était de toute façon identifiable par son nom. Le paiement ultérieur du montant de l'amende, augmenté des frais de rappel, n'est pas probant non plus. Il s'ensuit que le recourant, qui supporte le fardeau de la preuve stricte, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, échoue à prouver avoir formé à temps opposition à l'ordonnance pénale.

E. 4

Le recours sera dès lors rejeté, étant relevé que la personne qui prétend ne pas être l'auteur d'une contravention dont elle a été reconnue coupable par ordonnance pénale peut, subsidiairement, contester cette décision selon le mécanisme de la révision (art. 410 et ss CPP; cf. à cet égard les arrêts AARP/264/2018 du 10 septembre 2018 et AARP/144/2018 du 17 mai 2018, dans lesquels la Chambre pénale d'appel et de révision se prononce sur les demandes de personnes alléguant avoir été désignées à tort comme auteurs de contraventions).!

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.